

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS

Le Conseil administratif de la commune de Russin adopte le règlement communal relatif à l'attribution de subventions pour les abonnements des transports publics.

ART. 1 BUT

Le présent règlement a pour but de définir les principes, conditions, modalités et limites règlementant l'octroi de subventions pour l'achat de titres de transports, afin d'encourager l'utilisation des transports publics et de promouvoir une mobilité durable. La commune met en place une subvention partielle pour l'acquisition des abonnements Tout Genève via les Transports publics genevois (tpg) pour les résident-es répondant à certaines conditions.

ART. 2 BASES LEGALES

Le présent règlement est adopté en vertu des compétences attribuées aux communes par la Loi sur l'administration des communes (LAC) et la loi sur les transports publics genevois (LTPG).

ART. 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi de subventions communales destinées à réduire le coût des abonnements des transports publics pour une partie de la population communale.

ART. 4 PRINCIPES GENERAUX

1. La subvention vise à favoriser la mobilité durable et l'usage des transports publics.
2. Elle constitue une aide ponctuelle et non un droit permanent.
3. Le soutien est conditionné au respect du présent règlement, à la législation en vigueur et au budget annuel voté.

ART. 5 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- a) Être domicilié-e dans la commune au moment de la demande ;
- b) Être âgé-e entre 18 à 65 ans;
- c) Ne pas être déjà au bénéfice de toute subvention pour les transports en commun;
- d) Ne pas être bénéficiaire d'une autre subvention pour la mobilité prise en charge par un tiers.

ART. 6 MODALITES DE DEMANDE

1. La demande s'effectue exclusivement via la boutique en ligne des tpg (webshop.tpg.ch) ou dans une agence des tpg, selon la procédure mise en place.
2. La validation finale de la subvention est effectuée manuellement par l'administration communale, après vérification de la conformité de la demande.

ART. 7 MONTANT ET TYPE DE SUBVENTION

1. La subvention est un montant forfaitaire de l'abonnement basé sur la tarification des Transports publics
2. La reconduction de la subvention peut être renouvelable de façon tacite par le Conseil administratif.
3. Le montant de la subvention peut faire l'objet d'une réévaluation sur demande du Conseil municipal.
4. La subvention porte uniquement sur des abonnements annuels des transports publics ainsi que les autres abonnements définis par le Conseil administratif de la commune.

ART. 8 FREQUENCE ET RECONDUCTION NON-AUTOMATIQUE

1. La subvention n'étant pas reconductible automatiquement, chaque bénéficiaire doit refaire une demande chaque année s'il souhaite en bénéficier à nouveau, et remplir encore les critères au moment de la nouvelle
2. La commune est tenue de respecter l'obligation à l'équilibre budgétaire en fonction des crédits budgétaires votés, selon l'article 115 de la Loi sur l'administration des communes genevoises (LAC), dans les modalités d'attribution de ladite subvention.

ART. 9 CONTRÔLE ET VERIFICATION

1. La commune se réserve le droit de vérifier les déclarations faites par les requérants.
2. Elle peut exiger tout document complémentaire jugé nécessaire pour statuer sur la demande.
3. En cas d'abus ou de fraude, le Conseil administratif se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement le bénéficiaire du présent dispositif communal et peut demander le remboursement intégral de la subvention.

ART. 10 CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données collectées dans le cadre de la demande de subvention sont traitées dans le respect de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Elles ne sont utilisées que dans le cadre strict du traitement de la demande.

ART. 11 COMMUNICATION

La commune informe annuellement la population, par voie d'affichage, bulletin communal ou site internet, de l'ouverture des demandes et des conditions spécifiques en vigueur.

ART. 12 LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement est tranché par le Conseil administratif.

ART. 13 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 10 février 2026 suite à l'approbation du Conseil municipal.